

Création de postes d'informations

Note générale

3. 4.39

Création de postes d'informations

Me

Paris, le 3 avril 1939.

Col.

Nm
15

**POSTE CENTRAL D'INFORMATIONS
POSTES RÉGIONAUX D'INFORMATIONS**

*La présente Note Générale annule et remplace l'Instruction Générale N° 15
en date du 15 Juin 1938.*

Article 1. — But de l'organisation.

La Direction Générale et les Directions Régionales ainsi que les Services Centraux et les Services Régionaux intéressés doivent être avisés dans le plus bref délai de tous les événements importants et en particulier — conformément aux dispositions de l'Instruction Générale, Série M. — Affaires Générales n° 4. Série M. T. — Incidents et Accidents n° 1. Série V.B. — Affaires Générales n° 1 — des accidents ou incidents, survenus sur le terrain de la S. N. C. F. ou concernant son activité.

A cet effet, il existe un Poste Central d'Informations et des Postes Régionaux d'Informations.

Article 2. — Organisation du Poste Central d'Informations.

Le Poste Central d'Informations, géré par la Division Centrale du Contrôle du Mouvement, fonctionne en permanence jour et nuit, 8, rue de Londres.

La liaison téléphonique avec le Poste Central d'Informations s'établit :

- a) directement et en permanence, par le Central automatique de la Direction Générale (poste n° 279) ;
- b) pendant les périodes de fonctionnement du Central téléphonique du 8, rue de Londres (1) :
en demandant le poste 119 ou le poste 120 à ce Central, soit par les circuits S. N. C. F., soit par les circuits de l'État (2) auxquels il est relié.
- c) en dehors des périodes de fonctionnement du Central ou en cas de difficulté pendant les périodes de fonctionnement :
par le téléphone urbain Trinité 20-16.

Article 3. — Organisation des Postes Régionaux d'Informations.

Dans chaque Région fonctionne en permanence, jour et nuit, un Poste Régional d'Informations géré par la Division du Mouvement du Service de l'Exploitation.

(1) De 8 heures à 19 h. 15 les jours ouvrables, sauf le samedi.
De 8 heures à 18 heures le samedi.
(2) Trinité 91-73 et la suite.
Inter-Trinité 110.

Le Poste Régional d'Informations peut, soit à certaines heures de la journée, soit même certains jours, être simplement constitué par des organismes chargés d'autres attributions : une Permanence ou un Service d'une des gares de Paris, par exemple. Mais il est bien entendu que ces organismes doivent toujours être en mesure de remplir la mission qui incombe au Poste Régional d'Informations et dont l'importance varie avec les circonstances.

Chaque Service Régional d'Exploitation fait connaître au Poste Central d'Informations, d'une part, et aux Services intéressés de sa propre Région, d'autre part (Services du Matériel et de la Traction et de la Voie et des Bâtiments, Arrondissements d'Exploitation), la constitution du Poste Régional d'Informations suivant le jour et l'heure, ainsi que les moyens de communiquer rapidement avec ce Poste Régional.

Article 4. — Organisation de Services de Permanences dans les Services Centraux et les Régions.

Avant la fin de chaque trimestre, chacun des Services Centraux du Mouvement, du Matériel et des Installations Fixes, adresse à chaque Région ainsi qu'au Poste Central d'Informations un tableau donnant pour le trimestre suivant, et semaine par semaine (du vendredi 18 h. au vendredi 18 h.), les noms, adresses et numéros de téléphone privé des Fonctionnaires Supérieurs de permanence. Lorsqu'un Fonctionnaire Supérieur de permanence doit s'absenter de Paris, il indique au Poste Central d'Informations la durée de son absence et le Fonctionnaire Supérieur à aviser pendant cette période.

Chaque Région organise un service de permanence analogue comprenant en principe un Fonctionnaire Supérieur de chacun des trois Services : Exploitation, Matériel et Traction, Voie et Bâtiments. Un tableau est établi et adressé au Poste Central d'Informations dans les mêmes conditions que pour les Services Centraux.

Article 5. — Rôle du Poste Central d'Informations.

Le Poste Central d'Informations a pour rôle essentiel :

- a) **en tout temps**, de recueillir auprès des Postes Régionaux d'Informations, les renseignements sur la marche du Service qui sont demandés par la Direction Générale et les Services Centraux ;
- b) **dès réception d'un avis d'accident ou d'incident, ou d'un message téléphoné le complétant**, de répercuter cet avis ou ce message lorsqu'il y a lieu :
 - 1° — A la Direction Générale et aux Services Centraux intéressés ;
 - 2° — Aux Autorités Administratives intéressées, par exemple : Ministre des Travaux Publics, Fonctionnaires de la Direction du Contrôle de l'Exploitation Technique, etc...

Des consignes intérieures règlent les modalités d'application des dispositions ci-dessus.

Article 6. — Rôle du Poste Régional d'Informations.

Le Poste Régional d'Informations a pour rôle essentiel de réaliser la liaison entre les Arrondissements, d'une part, et les Fonctionnaires intéressés de la Région ainsi que le Poste Central d'Informations, d'autre part, pour la transmission des avis et renseignements visés aux articles 1 et 5.

- a) **En tout temps**, le Poste Régional d'Informations doit être tenu au courant des particularités du Service, de manière à pouvoir renseigner rapidement et avec précision le Poste Central d'Informations sur sa demande et, au besoin d'office en même temps que les Fonctionnaires intéressés de la

Région, lorsqu'il se produit des événements notables intéressant le fonctionnement des Services locaux ou susceptibles d'influer sur le trafic.

A cet effet, des relations périodiques sont organisées entre le Poste Régional d'Informations et les Arrondissements d'Exploitation ou leurs organismes délégués : Postes de Commandement, Permanences, Postes de régulation, etc...

- b) **En cas d'accident ou d'incident**, donnant lieu à avis de la gare centralisatrice conformément aux dispositions de l'Instruction Générale, Série M. — Affaires Générales n° 4. Série M.T. — Incidents et Accidents n° 1. Série V. B. — Affaires Générales n° 1, le Poste Régional d'Informations avise dès réception des dépêches émanant de la gare centralisatrice :
- 1° — les Fonctionnaires Supérieurs du Service de permanence de la Région ;
 - 2° — le Poste Central d'Informations ;
 - 3° — les autres Fonctionnaires intéressés des Services Régionaux.

Il recueille en outre des messages téléphonés émanant des Arrondissements dans les cas et dans les conditions indiquées à l'article 7 ci-après.

Des consignes intérieures fixent les modalités d'application des dispositions ci-dessus.

Article 7. — Cas d'accidents ou incidents graves. — Message téléphoné.

S'il s'agit d'un accident ou incident présentant un réel caractère de gravité ou appelé à avoir un certain retentissement, tel que (1) :

- | | |
|---|--|
| — collision, déraillement, | } ayant occasionné soit une perturbation importante dans la circulation des trains, soit des avaries importantes au matériel ou aux installations, |
| — accidents aux voies ou aux ouvrages de la voie, | |
| — incendie, | |

ou d'une façon générale, de tout fait survenu dans l'enceinte du Chemin de fer et ayant occasionné la mort (en dehors des suicides ou morts naturelles) ou des blessures graves (incapacité permanente ou incapacité temporaire de plus de 20 jours d'après le premier certificat médical),

les premiers avis transmis par la gare centralisatrice doivent être complétés dans un délai aussi court que possible (24 heures au plus après l'accident) par un message téléphoné adressé au **Poste Régional d'Informations par le Chef d'Arrondissement de l'Exploitation** (2) sur le territoire duquel s'est produit l'accident et donnant tous renseignements complémentaires utiles sur les causes, les circonstances et les conséquences de l'accident, notamment les victimes (3).

(1) Les indications qui suivent ne sont pas limitatives. C'est au Chef d'arrondissement intéressé qu'il appartient d'apprécier si un incident déterminé doit, compte tenu des directives qui précèdent, faire l'objet du complément d'information rapide constitué par le message téléphoné adressé au Poste Régional d'Informations.

(2) Le poste de Commandement de l'Arrondissement est particulièrement qualifié pour la transmission de ce message.

(3) S'il s'agit d'un accident ayant occasionné la mort, ce message téléphoné doit être expédié d'urgence.

Si de plus, l'accident mortel est survenu à un agent ou à un auxiliaire en service, le message doit comprendre les renseignements suivants à l'usage du Service Central du Personnel :

- nom, prénoms, âge, grade et résidence d'emploi de l'agent,
- date de l'accident,
- résumé sommaire des causes et des circonstances de l'accident,
- situation de famille de l'agent (âge des enfants mineurs),
- adresse de la veuve (ou de la famille).

Le message doit, dans ce cas, être confirmé dans le plus court délai, par lettre de la Direction Régionale au Service Central du Personnel.

A cet effet, le Chef d'Arrondissement d'Exploitation recueille tous renseignements complémentaires utiles, notamment auprès de l'Inspecteur de la circonscription de Mouvement intéressé, lequel procède, s'il y a lieu, à une enquête rapide sur place.

Dans le cas où il s'agit d'un accident survenu à l'intérieur d'installations dépendant uniquement d'un autre Service que celui de l'Exploitation (Dépôt, Atelier, ou Chantier de la Voie, par exemple) et n'ayant pas entraîné de troubles importants dans l'Exploitation, la transmission du message téléphonique visé ci-dessus incombe au Chef d'Arrondissement du Service intéressé, qui se renseigne, s'il y a lieu au préalable auprès des dirigeants locaux (chef de dépôt, de section, etc...).

Le message téléphoné est répercuté par le Poste Régional d'Informations au Poste Central d'Informations et aux Fonctionnaires intéressés des Services Régionaux.

Article 8. — Avis à donner directement dans certains cas à M. le Directeur Général ou à d'autres fonctionnaires de la Direction Générale ou des Services Centraux.

En cas d'incident ou d'accident d'exploitation offrant un caractère particulier de gravité, il appartient au Fonctionnaire Supérieur (Directeur de l'Exploitation, Chef de l'Exploitation, Chef de la Division Régionale du Mouvement, etc...) de la Région intéressée, premier informé, de juger s'il y a lieu d'en aviser immédiatement M. le Directeur Général, M. le Directeur Général Adjoint, M. le Secrétaire de la Direction Générale, ou tout autre Fonctionnaire de la Direction Générale ou des Services Centraux.

Le Fonctionnaire Supérieur de la Région fait alors lui-même le nécessaire et en informe le Poste Central d'Informations qui avise les autres Fonctionnaires intéressés.

Article 9. — Fourniture au public de renseignements relatifs à des accidents.

En cas d'accident, les Régions continuent, comme par le passé, à renseigner le public par les moyens appropriés et dans le cadre des possibilités locales.

En ce qui concerne les avis à donner aux familles des victimes, le soin en incombe en principe aux Fonctionnaires de la police spéciale. Toutefois, les agents doivent, dans le cadre des possibilités locales, prêter dans ce but leur concours aux Fonctionnaires de la police spéciale (Sûreté Nationale) et faire eux-mêmes le nécessaire en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers. Les Chefs d'Arrondissement intéressés (Chefs d'Arrondissement de l'Exploitation si les victimes sont des étrangers à la S. N. C. F.) prennent les initiatives utiles à ce sujet.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS